



REGION BRETAGNE 283 avenue du Général Patton CS 21101 35 711 RENNES CEDEX 7

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu la Directive européenne n°2000/59/CE du 27 novembre 2000 relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu la Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu l'article R5317-7 du Code des Transports portant sur le rôle de l'Autorité Portuaire dans la mise en place du plan de gestion des déchets ;

Vu les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005 et n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatifs à la police des ports maritimes ;

Vu les arrêtés du 5 juillet et 21 juillet 2004 relatifs aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu la convention de transfert du port d'Esquibien à Audierne applicable à compter du 1er janvier 2017 en application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Audierne dont dépend le port d'Esquibien, en date du 8 mars 2022;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne nº 22 0209 03 du 9 mai 2022;

ARRETE

<u>Article 1:</u> Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port d'Esquibien à Audierne, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Rennes, le
Le Président du Conseil Régional de Bretagne,
Loïg CHESNAIS-GIRARD
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe
Mer, Canaux, Mobilités
Marie LECUIT-PROUST